

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: 28 (1991)
Heft: 1046

Artikel: La Suisse et l'Europe : les droits populaires ne sont pas condamnés
Autor: Delley, Jean-Daniel
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1020915>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les droits populaires ne sont pas condamnés

(jd) Qu'ils soient brandis comme un argument contre tout rapprochement avec l'Europe ou sacrifiés sans regret par les inconditionnels d'une adhésion à la Communauté, les droits populaires sont au centre du débat sur la place de la Suisse dans la construction européenne. Un débat par ailleurs marqué par beaucoup d'idées reçues et d'imprécisions, d'un côté comme de l'autre. D'où l'intérêt de l'étude de Thierry Tanquerel qui examine sans passion et dans le détail l'avenir de la démocratie directe dans le contexte européen.

Pour le juriste genevois, le choix entre la renonciation aux droits populaires comme prix de notre adhésion et l'isolement de la Suisse pour préserver l'intégrité de nos institutions est une fausse alternative qui repose sur un diagnostic discutable. A «l'alternative du pire», il oppose une approche «plus optimiste et constructive».

Il est bien évident que l'adhésion de la Suisse à la Communauté ou à l'EEE limitera le champ d'exercice des droits populaires. Mais même en l'absence de tout rapprochement institutionnel entre notre pays et la Communauté, le droit européen exercera sur la Suisse une influence de fait considérable. En effet, si nous voulons que notre économie survive, elle devra rayonner au-delà de nos étroites frontières et s'adapter aux normes communautaires: dans ce cas également, même si le champ d'intervention théorique des droits populaires est sauvegardé, il sera de fait limité.

Ce transfert de compétences à une instance supranationale ou cette nécessité vitale d'adaptation «volontaire» vident-ils pour autant de tout contenu les droits d'initiative et de référendum? Le droit européen est directement applicable dans les Etats membres lorsqu'il prend la forme du règlement; dans ce cas, pas de latitude pour l'interprétation et pas de place pour la démocratie directe. Par contre les directives, si elles fixent le but à atteindre, laissent aux Etats membres le choix de la forme et des moyens, donc pour la Suisse l'exercice possible des droits populaires.

L'adhésion à la Communauté ou à l'EEE amputera l'exercice de la démocratie directe d'une partie de son objet. Mais il n'y a pas d'incompatibilité de principe entre le respect des compétences d'un ordre institutionnel supérieur et le fonctionnement d'une démocratie directe vivante. L'exemple des cantons

suisses et de près de la moitié des Etats américains est là pour en témoigner. «On ne saurait raisonnablement prétendre que la France a aujourd'hui moins de compétences propres que la Californie ou le canton de Soleure. Or, dans ces deux entités, il y a à l'évidence du grain à moudre pour la démocratie directe.»

Enfin une adhésion éventuelle élargirait sur certains points le champ matériel des droits populaires. En cas de révisions des traités communautaires par exemple, le corps électoral serait consulté, tout comme sur les demandes de nou-

Tour de piste

(ag) La procédure d'évaluation d'un nouvel avion de combat pour l'armée suisse a suivi d'abord une démarche rigoureuse.

En 1988, elle aboutit à un pré-choix ne retenant pour l'évaluation principale que le F-16 C/D et le F/A-18 et écartant le Mirage 2000.

Après cinq mois d'essais dans le ciel payernois, le choix, en 1988 déjà, se porta sur le F/A-18.

En été, le Conseil fédéral demande que soit évalué aussi le Mirage 2000-5. A cette date, il n'ignorait pas que cet appareil était encore en développement, notamment le radar de bord RDY, qui fut testé sur un avion d'affaires Mystère 20!

L'évaluation aboutit à cette lapalissade qu'il y avait plus de risques à acheter un avion encore en développement qu'un avion qui avait subi le baptême du feu. Chacun avait compris en 1990 que l'évaluation du Mirage 2000-5 était une ouverture en direction des Français dans une négociation européenne difficile. Le président Mitterrand n'en parla pas à Lugano. Il est assez fin pour faire comprendre sans dire. En revanche Edith Cresson fit juste avant la décision

velles adhésions. Et l'on peut raisonnablement penser que la Communauté évoluera vers une forme moins bureaucratique, que le droit d'initiative législative sera accordé aux Etats membres, auquel cas l'initiative populaire pourrait trouver de nouvelles occasions d'application.

Tanquerel, partisan déclaré de l'adhésion, voit dans la participation de la Suisse à la Communauté un bénéfice démocratique évident. Certes il y aura déficit par rapport à la procédure démocratique formelle actuelle. Mais l'érosion démocratique de fait qui résulterait inévitablement de la non-adhésion lui paraît beaucoup plus grave. En conclusion la sauvegarde de nos institutions de démocratie directe plaide en faveur de l'adhésion plutôt que pour la voie solitaire. Des raisons politiques — volonté d'indépendance, maintien de notre agriculture ou protection de l'environnement — peuvent certes être avancées pour renoncer actuellement à faire ce pas. Mais en aucun cas des raisons institutionnelles. ■

Thierry Tanquerel: «La Suisse doit-elle choisir entre l'Europe et la démocratie directe?» in *Revue de droit suisse*, 1991.

suisse un discours très appuyé pour souligner (sans citer la Suisse) l'intérêt du gouvernement pour la réussite du Mirage 2000-5.

Pourquoi le laisser tomber au moment où la négociation européenne exige un déblocage politique? Que s'est-il passé de l'été 1990 à l'été 1991? ■

Occasion manquée

(jd) Jean-Pascal Delamuraz avait toutes les cartes en main pour faire un bon choix: Ruth Dreifuss, secrétaire de l'Union syndicale suisse, réunissait les qualités professionnelles requises pour prendre la direction de l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT). Par ailleurs sa nomination aurait constitué un signe positif face à la sous-représentation des femmes et des Romands dans la haute administration fédérale. De plus le conseiller fédéral radical, en appelant une socialiste à cette fonction, aurait marqué son indépendance à l'égard des milieux patronaux qui considèrent l'OFIAMT comme une chasse gardée, quand bien même cet office est en première ligne dans la mise en œuvre de la législation de protection des travailleurs. ■